

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les termes et conditions dans lesquels onepoint assure, au profit des salariés du CLIENT, les Prestations de Formation telles que décrites à l'article 1er des conditions spécifiques du contrat de formation professionnelle externe (« le Contrat »). Elles complètent les conditions spécifiques du Contrat avec lesquelles elles forment un tout indissociable.

ARTICLE 2 – LÉGISLATION

onepoint, organisme de formation professionnelle régulièrement constitué et portant le numéro d'organisme formateur n° 11752749575, déclare, par les présentes, être en conformité avec les articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6353-8 à L. 6353-9, R. 6351-1 à R. 6351-12 et R. 6352-21 à R. 6352-24 du Code du travail sur la réglementation des organismes de formation professionnelle.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE FORMATION

3.1. Engagement de onepoint. onepoint s'engage à réaliser les Prestations de Formation décrites aux conditions spécifiques, avec tout le professionnalisme requis et dans les règles de l'art.

3.2. Demandes de modification. Toute demande de modification (y compris d'extension) des Prestations de Formation devra être adressée, par écrit, par le CLIENT à onepoint, en précisant la nature et les implications de la modification envisagée. onepoint y répondra par une proposition écrite indiquant le coût, les conditions et le calendrier d'exécution de la modification. L'accord du CLIENT sur cette proposition sera acté par voie d'avenant au Contrat, signé par un représentant dûment habilité des Parties. A défaut d'avenant matérialisant l'accord des parties sur les modifications et leurs conséquences, la réalisation des Prestations, telle qu'initialement convenue, se poursuivra aux conditions initialement convenues.

3.3. Changement des données de départ. En cas de changement, d'inexactitude ou d'insuffisance des données de départ prises en compte pour la définition et/ou l'organisation des Prestations (nature et nombre de participants de la formation, nature de la problématique à analyser, etc.), telles que retenues au Contrat, les conditions d'exécution des Prestations, notamment les délais et les coûts, seront révisées en conséquence.

Le CLIENT reconnaît, à cet égard, que toute modification rendue nécessaire du fait d'un changement des données de départ indépendant des Parties ou résultant du CLIENT ou du fait d'inexactitude ou d'insuffisance des données de départ résultant du CLIENT, peut entraîner un supplément de facturation selon les tarifs de onepoint alors en vigueur et/ou nécessiter une prolongation du ou des délai(s) de réalisation des Prestations.

ARTICLE 4 – LIEU D'EXÉCUTION - ORGANISATION ET SANCTION DES PRESTATIONS DE FORMATION

4.1. Sauf disposition contraire prévue dans les conditions spécifiques du Contrat, afin d'effectuer les Prestations de Formation, le(s) Formateur(s) de onepoint se rendra(ont) dans les locaux du CLIENT.

4.2. L'organisation technique et logistique de la formation au sein des locaux du CLIENT sera assurée et prise en charge par ce dernier, dans les conditions définies ci-dessous.

Le responsable technique délégué par onepoint prendra contact avec le CLIENT afin de suivre le bon déroulement de la préparation et de s'assurer de la bonne installation des équipements matériels et logiciels nécessaires à la formation.

A chacune des étapes suivantes, le CLIENT confirmera par écrit à onepoint :

- 15 jours avant le début de la formation, son accord sur la configuration et l'environnement à installer ;
- 5 jours avant le début de la formation, la disponibilité des logiciels et leur bon fonctionnement sur les machines dédiées à la formation, pour les cours qui le nécessitent ;
- la veille de la formation, la vérification du caractère opérationnel de l'installation.

A la demande du CLIENT et par dérogation au principe fixé ci-dessus, l'organisation technique et logistique de la formation pourra être réalisée par onepoint, dans le cadre d'une prestation d'installation technique, qui fera l'objet d'une facturation spécifique et complémentaire à celle des Prestations de Formation, à convenir entre CLIENT et onepoint.

4.3. Les Formateurs de onepoint devront : (i) respecter toutes les procédures d'identification à l'entrée du site du CLIENT, applicables aux fournisseurs et autres personnels de service, (ii) respecter toutes les règles et tous les règlements, dont ceux concernant la sécurité, en vigueur sur le site, étant toutefois précisé que le CLIENT devra signaler l'existence de ces règles et règlements et en fournir des copies.

4.4. Une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session de formation, sera remise par onepoint au(x) bénéficiaire(s) de la formation, à l'issue des Prestations (article L.6353-1 du code du travail).

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais de déplacement et d'hébergement (repas, hôtels, train ou avion, visa, taxis, etc.) engagés par onepoint et ses Formateurs pour les seuls besoins de l'exécution des Prestations de formation hors région de l'établissement de rattachement des Formateurs en cause, seront remboursés par le CLIENT à onepoint sur présentation des justificatifs correspondants. Les éventuels frais annexes, tels que notamment les frais de reproduction (notamment par photocopie) et/ou d'expédition en nombre, qui pourraient

être demandés par le CLIENT, ne sont pas non plus compris dans le prix prévu au Contrat et seront facturés en sus au CLIENT.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

En cas de non-paiement de l'une quelconque des factures de onepoint, dans un délai de 60 jours à compter de sa date d'émission, les sommes non-payées donneront lieu à l'application de plein droit d'intérêts de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal pour l'année en cours et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (article L. 441-6-I du Code de commerce). En outre, en cas de non-paiement d'une échéance, onepoint se réserve la faculté de suspendre la réalisation des Prestations huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, ni, de sa faculté de résilier le Contrat, conformément aux stipulations de l'article 16. Cette suspension sera à la charge du CLIENT, qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment en termes d'augmentation de prix et de délais.

ARTICLE 7 – NON-RÉALISATION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article L. 6354-1 du Code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle des Prestations de Formation, le CLIENT se verra rembourser les sommes indûment perçues par onepoint

ARTICLE 8 : ANNULATION – REPORT – MODIFICATION DE PRESTATIONS PROGRAMMÉES.

8.1. Toute annulation ou report de la session de formation par le CLIENT, donnera lieu au paiement, par le CLIENT, à onepoint, à titre de dédommagement, d'une indemnité forfaitaire représentant :

- 30% des coûts de formation, auxquels s'ajouteront la totalité des frais engagés pour la préparation de cette formation, en cas d'annulation ou de report moins de quinze(15) jours et plus de cinq (5) jours ouvrés avant la date de commencement prévue de la formation ;
- 100% des coûts de formation, auxquels s'ajouteront la totalité des frais engagés pour la préparation de cette formation, en cas d'annulation ou de report cinq (5) jours ou moins de cinq (5) jours ouvrés avant la date de commencement prévue de la formation.
- la somme des coûts de formation et des frais engagés pour la préparation de cette formation, correspondants à la part de la formation non exécutée, en cas d'annulation partielle ou de report partiel de la formation lorsque celle-ci aura débuté.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du CLIENT bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'organisme collecteur.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée de celle des sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

8.2. onepoint sera en droit de reporter ou d'annuler la session de formation, y compris le jour de la formation, si les

connaissances des participants ne correspondent pas aux prérequis, ou si les objectifs des participants ne sont pas en adéquation avec le programme de cours défini avec le CLIENT.

Dans l'hypothèse où l'organisation de la formation est prise en charge par le CLIENT, onepoint pourra également, à tout moment, reporter ou annuler la session s'il s'avère que les équipements n'ont pas été installés conformément à ce qui avait été convenu ou qu'ils ne sont pas opérationnels.

Dans de telles hypothèses, l'annulation donnera lieu au paiement, par le CLIENT, à onepoint, à titre de dédommagement, d'une indemnité forfaitaire représentant 100% des coûts de formation et de tous les frais engagés pour la préparation de cette formation.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du CLIENT bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'organisme collecteur.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT D'UTILISATION PERSONNEL

9.1. onepoint garantit que tout le matériel de formation qu'il met à disposition du CLIENT est, à sa connaissance, original et qu'il ne viole pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

9.2. onepoint demeure le titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle relatifs à tout élément fourni par ses soins dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Contrat ne confère au Client aucune licence implicite ou explicite sur le matériel de formation et, plus généralement, toute documentation/module de formation, sous toute forme, qui lui auront été remis ou dispensé, par onepoint. Le CLIENT s'engage à ne pas remettre en cause, de quelque façon que ce soit, les droits de onepoint sur le matériel de formation fourni par ce dernier.

9.3. Le CLIENT s'interdit en conséquence de copier, dupliquer, reproduire ou diffuser de quelque manière que ce soit, tout ou partie du matériel de formation et, plus généralement, de toute documentation/module de formation, sous toute forme, qui lui auront été remis ou dispensé, par onepoint, au cours de l'exécution des Prestations de Formation, et à ne pas permettre de tels actes à quiconque (et notamment à son personnel), sans le consentement préalable écrit de onepoint.

ARTICLE 10 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Engagement réciproque. En application de la loi Informatique et Libertés (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée et tous textes d'application associés), chaque Partie reconnaît que les traitements de données auxquels elle procède et/ou résultant de l'exécution du Contrat ne peuvent s'exécuter que sous réserve du respect des règles de déclaration et, le cas échéant, d'autorisation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), lorsque ces données correspondent à des données à caractère personnel au sens de la loi susvisée. En conséquence, chaque Partie s'engage à effectuer, sous sa responsabilité, les déclarations et/ou obtenir les autorisations auprès de la CNIL qui pourraient s'avérer nécessaires aux traitements auxquels elle procède et/ou

qu'elle effectue dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et en garantissant l'autre Partie.

10.2. Engagement de onepoint. onepoint s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre des Prestations de Formation. onepoint s'interdit en outre de copier et/ou communiquer ces données à caractère personnel à qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit et d'en faire un quelconque usage, autre que celui strictement nécessaire à la bonne réalisation des Prestations de Formation.

ARTICLE 11 – GARANTIE - RESPONSABILITÉ

11.1. Garantie limitée. onepoint garantit que les Prestations de Formation et les résultats de ces Prestations seront de qualité professionnelle et conformes aux règles de l'art applicables. onepoint n'assume aucune responsabilité du fait d'erreurs ou anomalies dans les documents, données, informations, matériels ou autres éléments communiqués par le CLIENT.

onepoint n'octroie aucune autre garantie en ce qui concerne les Prestations de Formation, étant notamment exclue, toute garantie de valeur marchande, d'aptitude ou adaptation à un usage spécifique, ou de succès commercial.

11.2. Responsabilité. Sans préjudice de leurs autres obligations, les Parties ne seront en aucun cas responsables l'une envers l'autre au-delà des limites prévues à leurs polices d'assurance, et, en tout état de cause, des dommages immatériels, indirects ou consécutifs, et notamment, des dommages tels que manque à gagner, préjudice commercial ou financier, perte de bénéfices ou d'économies, augmentation de frais généraux, conséquence du recours de tiers ou perte trouvant leur origine ou étant la conséquence du Contrat, ainsi que des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du Contrat.

En tout état de cause et, nonobstant les autres dispositions des présentes conditions générales relatives aux garanties et assurance, sous les réserves ci-dessus et dans les limites permises par la loi, dans l'hypothèse où la responsabilité de onepoint serait retenue, le montant total des indemnités que onepoint pourrait être amenée à verser au CLIENT ne pourra excéder le prix perçu du CLIENT au titre des Prestations de Formation, et ce, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

11.3. Force majeure – Causes extérieures. Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de l'inexécution, de l'empêchement ou du retard dans l'exécution du Contrat, s'ils résultent d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence. De convention expresse entre les Parties, seront considérés comme des cas de force majeure : un conflit social (tels que, notamment, grève ou lock-out), une intervention des autorités civiles ou militaires, une catastrophe naturelle, un incendie, un dégât des eaux, une modification du cadre réglementaire ou législatif, un mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunications ou du réseau électrique.

Il en serait également ainsi dans le cas où onepoint se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses Prestations de

Formation ou tenue de revoir les délais entendus pour cause de maladie, démission ou décès de son personnel.

Toute Partie entendant invoquer un cas de force majeure ou une cause extérieure, devra, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, informer l'autre Partie dans les sept (7) jours ouvrés suivant la survenance de l'événement, en indiquant les dispositions prises, qu'elle compte prendre ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre si elle est dans l'impossibilité de le faire elle-même, afin d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

Dans l'hypothèse de la prolongation de l'événement pendant une durée de plus de trente (30) jours, le présent Contrat pourra être résilié par l'une quelconque des Parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'autre Partie, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

12.1. Principe. Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du présent Contrat, une assurance responsabilité civile la couvrant pour toutes les conséquences dommageables liées à l'exercice de son activité professionnelle et à l'exécution du présent Contrat.

12.2. Préjudices corporels ou aux biens. Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie et ses employés pour tout préjudice corporel ou matériel résultant d'un dommage aux biens, de toute nature résultant des actes ou omissions de cette Partie ou de ses préposés.

ARTICLE 13 - RÉFÉRENCE

onepoint et/ou ses filiales ou sociétés affiliées pourra /pourront faire état et référence du/au nom du CLIENT et de l'existence d'un partenariat avec celui-ci pour l'exécution des Prestations de Formation, dans le cadre de sa/leur communication générale et commerciale vis à vis des tiers. Sous réserve d'une autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne pourra être déraisonnablement retenue, onepoint et/ou ses filiales pourra/pourront également faire figurer, le logo du CLIENT dans le cadre de ladite communication, et ce, notamment sur son/leur site Internet.

ARTICLE 14 – DURÉE

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er des conditions spécifiques, le Contrat est conclu pour la durée des Prestations de Formation et restera en vigueur entre les Parties jusqu'à complet et parfait achèvement de ces Prestations.

ARTICLE 15 – ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ ET NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

15.1. Le Contrat n'entraîne pas d'exclusivité, tant à la charge de onepoint, que du CLIENT, lequel demeure libre de faire appel à d'autres prestataires, onepoint demeurant, pour sa part, libre de fournir des Prestations de Formation de même nature à d'autres clients.

15.2. Pendant toute la durée du Contrat et pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause, le CLIENT s'engage à ne pas solliciter, débaucher, embaucher et/ou recourir aux services, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un Formateur et, plus largement, d'un employé et/ou

intervenant de onepoint, qui aurai(en)t pu être directement ou indirectement associé(s) aux activités couvertes par le présent Contrat, ni le permettre à aucune filiale ou partenaire, même dans l'hypothèse où la sollicitation émanerait du Formateur, de l'employé et/ou intervenant en cause. En cas de violation, par le CLIENT, de cet engagement, celui-ci devra payer à onepoint un montant égal aux douze (12) derniers mois de salaire et/ou rémunération brute de la personne en cause. Toute autre compensation monétaire est expressément exclue.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

16.1. Sans préjudice des autres dispositions du Contrat relatives à sa résiliation, en cas d'inobservation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie trente (30) jours après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet.

Le fait qu'une des Parties ne revendique pas ou n'ait pas revendiqué les conséquences d'un manquement contractuel, n'impliquera aucune renonciation de sa part à se prévaloir dudit manquement, à l'encontre de la partie défaillante.

16.2. En cas de résiliation à l'initiative de onepoint en raison d'un manquement du CLIENT, et sans préjudice du droit de onepoint à réclamer des dommages et intérêts, le CLIENT devra payer le prix des éventuelles Prestations en cours de réalisation à onepoint, au prorata des Prestations déjà réalisées à la date de résiliation effective.

ARTICLE 17 - INDÉPENDANCE DES PARTIES

Dans le cadre du présent Contrat, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte, en qualité de commerçant indépendant. Ni onepoint, ni le CLIENT ne pourront, en aucun cas, être considérés comme mandataire, distributeur, représentant ou agent de l'autre Partie lors de l'exécution du présent Contrat ou pour toute autre activité. Toute notion d'acte de société ou affectio societatis, ainsi que toute notion de partage de pertes ou de bénéfices est formellement exclue de cet accord.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, onepoint restera responsable, vis-à-vis du CLIENT, de l'exécution de toutes les obligations lui incombant au titre du présent Contrat.

ARTICLE 19 – INTÉGRALITÉ

Les présentes conditions générales ainsi que les conditions spécifiques qu'elles complètent, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à son objet, à l'exclusion de tout autre document, tel que, notamment, les conditions générales d'achat et/ou de vente, tant du CLIENT, que de onepoint, lesquelles sont déclarées inopposables à l'autre Partie. Il annule et remplace tous autres documents échangés ou accords, écrits ou verbaux, antérieurement conclus entre les Parties.

ARTICLE 20 - CESSION

Aucune cession du présent Contrat par l'une des Parties ne pourra, en principe, être effectuée sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Par dérogation à ce qui précède, onepoint sera libre de céder le présent Contrat, totalement ou partiellement, à ses filiales.